



A2021-12-03

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
Télécopieur : 04.92.23.02.99
courriel : info@ville-argentiere.fr

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ITINERAIRE PERMETTANT LA PRATIQUE DU SKI DE RANDONNEE

1

Le maire de la Commune de L'Argentière-La Bessée,

VU :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application,
- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu l'arrêté du maire n° 2021-12-01 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin,
- Vu l'arrêté du maire n° 2021-12-02 relatif à la sécurité sur le domaine nordique de la station de Puy Saint Vincent.

- Considérant la demande de la mairie de Puy Saint Vincent de proposer un cadrage de l'activité ski de randonnée afin de participer au développement des activités sportives et touristiques de la station ;
- Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et le domaine nordique ;
- Considérant qu'il convient de réglementer la pratique du ski de randonnée sur ce parcours afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique du ski de randonnée sur un parcours de neige sur le domaine skiable de PUY SAINT VINCENT tel que défini à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PARCOURS MONTANT ET DES ACTIVITES AUTORISEES

Ce parcours de neige est spécifiquement balisé pour la montée, tracé ou non, dédié à la pratique du ski à peluche ou ski de randonnée.

La montée sur les pistes de ski alpin est interdite.

En revanche, le parcours peut emprunter à la montée des portions d'itinéraires nordiques



ARTICLE 3 : BALISAGE – SIGNALISATION

Ce parcours de neige est balisé et contrôlé. Le départ est matérialisé par une oriflamme accompagnée d'un panneau

Le cheminement est indiqué par des fanions de couleur violette portant la mention « RANDOSKI » suffisamment rapprochés pour éviter tout risque d'erreur.

Les zones ou les points dangereux traversés par le parcours de neige ou situés à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Des exemples de balisage et signalétique sont mentionnés en annexe.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DESCENTE

La descente de ce parcours de montée se fait par les pistes de ski alpin situées à proximité, que les pratiquants peuvent rejoindre sur de nombreuses sections avec échappatoires, indiquées par la signalétique adaptée.

La descente sur les pistes ouvertes de ski alpin ou de ski de fond est réglementée par les arrêtés municipaux en vigueur.

Pour mémoire, la descente sur les pistes doit se faire impérativement avec du matériel autorisé dans l'arrêté municipal de sécurité (ski, snowboard...).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PRATIQUANTS

Le pratiquant emprunte les parcours de montée sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique à sa sécurité. Notamment certains passages nécessitent de faire des conversions.

- Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur les parcours. Il doit prendre connaissance des recommandations et des présentes règles de prudence, formulées aux départs des parcours : station 1400, station 1600 et sommet télésiège des Prés.
- Le pratiquant ne doit pas emprunter les sections de parcours si celles-ci sont fermées par le service des pistes pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE

Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à la pratique du ski de randonnée et à sa sortie.

- Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques du jour (Météofrance, service des pistes, office de tourisme, ...).

ARTICLE 7 : HORAIRES

Le parcours de montée est interdit à la pratique de 17h à 9h pour cause de damage et la présence de câble de treuil, et de production de neige de culture sur les pistes de ski alpin dédiées à la descente.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES SECOURS

Sur les horaires de mise à disposition des parcours, de 9h à 17h le secours est de la compétence du service des pistes. Des manifestations ou des événements pourront être conduits en dehors de ces horaires établis, notamment de nuit, en accord impérativement et préalablement avec le maire ou son représentant nominé. La SAEM les Ecrins coordonnera l'activité dans le cadre de ses fonctions de service des pistes.



ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES LORS DE TIRS PREVENTIFS

Les sections de parcours au-dessus de l'altitude de 2000m sont interdites lors des opérations de tirs préventifs en avalanches.

Afin d'informer les usagers, lors des tirs envisagés, la SEM les Ecrins installera des banderoles « FERME : DECLENCHEMENT D'AVALANCHES EN COURS » sur le parcours, à la gare d'arrivée du TSD Crête des Bancs.

ARTICLE 10 :

La section de montée, au-dessus du col de Pré Rouge (2010m) est réservée aux pratiquants de ski de randonnée expérimentés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera consultable sur un panneau, au départ de l'itinéraire à la station 1400, au départ de l'itinéraire Rando Luge vers la gare d'arrivée du TSD des Prés, à la station 1600 au départ de l'itinéraire nordique « accès 1600 » et au col de Pré Rouge, ainsi que sur le site internet www.puysaintvincent.com.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire portant autorisation d'ouverture au public d'un itinéraire permettant la pratique du ski de randonnée n° 2019-11-20 du 26 novembre 2019 et s'applique jusqu'à la fermeture du domaine skiable (saison 2021/2022).

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de L'Argentière-La Bessée,

Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière-La Bessée,

Monsieur le Directeur de la SEM les Ecrins, exploitant des remontées mécaniques,

Monsieur le maire de Puy Saint-Vincent,

Monsieur le responsable des pistes et de la sécurité,

Monsieur le chef du centre de secours de Puy Saint Vincent,

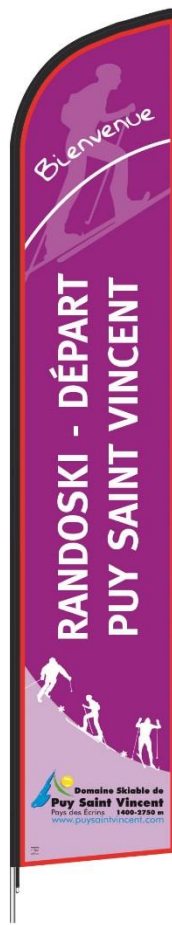
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Fait à L'Argentière-La Bessée le 3 décembre 2021

Le maire

Alain SANCHEZ

EXEMPLES DE BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE



MAXI
BEACH
450 x 85 cm

